



Direction régionale de l'environnement
PAYS DE LA LOIRE

Région de Pontchâteau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Liste des zonages recensés

Communes concernées

44050 [CROSSAC](#)
44053 [DREFFEAC](#)
44068 [GUENROUET](#)
44098 [MISSILLAC](#)
44129 [PONTCHATEAU](#)
44152 [SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET](#)
44161 [SAINT-GILDAS-DES-BOIS](#)
44189 [SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE](#)
44196 [SEVERAC](#)

PROTECTION(S) REGLEMENTAIRE(S) :

- SITE(S) CLASSE(S) ET INSCRIT(S)

4427	LE PARC ET L'ETANG DU CHATEAU DE LA BRETESCHE
4434	LA GRANDE BRIERE

NATURA 2000

- ZONE(S) DE PROTECTION SPECIALE

FR5212005	FORET DU GAVRE
FR5212008	GRANDE BRIERE, MARAIS DE DONGES ET DU BRIVET

- SITE(S) D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE

FR5200623	GRANDE BRIERE ET MARAIS DE DONGES
FR5300002	MARAIS DE VILAINE

INVENTAIRE(S) :

- ZONE(S) IMPORTANTE(S) POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

PL02	MARAIS DE BRIERE
PL09	FORET DU GAVRE

- ZONE(S) NATURELLE(S) D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE DE TYPE 1 (1ère génération)

10030004	MARAIS DE BESNE
10030005	LA BOULAIE NORD

10030006	MARAIS D'ERRAND-REVIN (BASSE BOULAIE)
10030007	MARAIS DE GRANDE-BRIERE
10030008	MARAIS DU HAUT-BRIVET
10050000	MARAIS DE FEGREAC ET MARAIS DE L'ISAC A L'AMONT DE GENROUET
10790000	SITE DE L'ORGANAIS
10890000	CARRIERE DE GRENEBO
10970000	LANDES DE BILAIS

- ZONE(S) NATURELLE(S) D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE DE TYPE 2 (1ère génération)

1003	MARAIS DE DONGES ET MARAIS DU BRIVET
1049	FORET DU GAVRE
1050	FORET DE LA BRETESCHE
1056	BOIS DE LA MADELEINE

- ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE DE TYPE 1 (2ème génération)

00001089	CARRIERE DE GRENEBO
00001097	LANDES DE BILAIS
00001142	ZONE AU SUD DE LA MAISON FORESTIERE DE CARHEIL
00001157	BORDURES DE CHEMIN A L'OUEST DU DRU ET AUX ENVIRONS DE BAREL ET PONT-DE-BAREL
10030004	MARAIS DE BESNE
10030005	LA BOULAIE NORD
10030006	MARAIS D'ERRAND-REVUN (BASSE-BOULAIE)
10030007	MARAIS DE GRANDE BRIERE
10030008	MARAIS DU HAUT-BRIVET
10030009	SITE DE L'ORGANAIS
10050002	MARAIS DU CASSO ET DU GUE
10050003	MARAIS DE LA HAIE
11130001	MARAIS DE FEGREAC

- ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE DE TYPE 2 (2ème génération)

10030000	MARAIS DE GRANDE BRIERE, DE DONGES ET DU BRIVET
10050000	VALLEE DE L'ISAC ENTRE GUENROUET ET PONT-MINY, VALLEE DU DRENEUX ET ETANG AUMEE
10500000	FORET DE LA BRETESCHE
10560000	BOIS DE LA MADELEINE
11130000	MARAIS DE LA VILAINE EN AVAL DE REDON

EAU & MILIEUX AQUATIQUES :

- ZONE(S) HUMIDE(S) D'IMPORTANCE NATIONALE

FR511002	MARAIS DU BRIVET ET DE BRIERE
FR523001	MARAIS DE VILAINE

- SECTEUR(S) D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE RAMSAR

3FR013	GRANDE BRIERE MARAIS DU BASSIN DU BRIVET
---------------	--

- SCHEMA(S) D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

11	ESTUAIRE DE LA LOIRE
14	VILAINE

AUTRE(S) ZONAGE(S) :

- PARC NATUREL REGIONAL

01	PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE
-----------	---------------------------------

- DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

01	DTA DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE
-----------	-------------------------------

NATURA 2000 RESEAU EUROPEEN D'ESPACES NATURELS

& Documents d'urbanisme Porter à connaissance



« Considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable ;
Considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;
Considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ;
Etant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière ;
Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver »
(extrait de la directive « Habitats », mai 1992).

QU'EST CE QU'UN SITE NATURA 2000 ?

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.
Ce réseau rassemble :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site** est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- Un document d'objectifs** organise, pour chaque site, la gestion courante.
- Les projets d'aménagement** susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une **désignation** précédée d'une phase d'inventaire : l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conduit à la désignation des ZPS, l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC.

A terme, **la Région des Pays de la Loire comportera une soixantaine de sites Natura 2000** (prévision de 18 ZPS et 40 ZSC), concernant une quarantaine de sites naturels différents, certains faisant l'objet de l'application à la fois de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ».

En France, la gestion courante du patrimoine naturel justifiant la création de ces sites résulte d'une **démarche contractuelle** : c'est la démarche du document d'objectifs. La mise en œuvre des actions de gestion découlant du document d'objectifs, est le fruit d'accords passés entre l'Etat et les gestionnaires du territoire comme les agriculteurs, les forestiers, les communes... Cette gestion qui porte sur des centaines de milliers d'hectares en France ne consiste pas à ajouter un dispositif d'interdictions. Pour atteindre les objectifs de Natura 2000, il s'agit de concilier, dans chaque site, la conservation des habitats naturels et les activités socio-économiques. Ainsi Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux tout en s'inscrivant dans un contexte de développement durable.

Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000, restent instruits selon les procédures classiques. Cependant certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé...) prévoient que les projets doivent contenir **un volet d'analyse préalable et appropriée des incidences** sur Natura 2000. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée. Une circulaire va venir préciser l'application du dispositif de l'analyse préalable et appropriée des incidences issu du décret du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Références réglementaires

Les deux directives européennes fondamentales pour la préservation des espèces et des habitats : la directive «Oiseaux» 79/409/CEE du 2 avril 1979 et la directive «Habitats» 92/43/CEE du 21 mai 1992, ont été traduites en droit français de la manière suivante :

- Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier 2001).
- Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril 2001)
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre 2001).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier 2002).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février 2002).
- Circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relative à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre 2001).
- Circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Commission Européenne, Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, 2000, 73p.
- Commission Européenne, Evaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, Novembre 2001, 80 p.
- Ministère de l'environnement, Directive Habitats, 10 questions 10 réponses, vers le réseau Natura 2000, Paris, 2002.
- Commission Européenne, Natura 2000, Gérons notre patrimoine, Bruxelles, 1999, 16 p.
- Ministère de l'environnement, Natura 2000, Des contrats pour agir, Paris, Janvier 2002, 8 p.

NATURA 2000 ET DOCUMENTS D'URBANISME

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), **des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux** pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, **il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés** (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du PADD établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que cette cohérence doit être démontrée.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de **s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000**. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Ensuite, au moment de la réalisation du projet définitif, le volet « incidence Natura 2000 » obligatoire permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

La DIREN veille à la prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme.